

**DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
CANTON DE JARVILLE-LA-MALGRANGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2021 / 281

Réglementation du régime de priorité à la jonction des deux parties de la rue de la Croisette, croisement le plus proche de l'Avenue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,
Considérant la configuration des lieux, la largeur des voiries, le trafic routier et les sens de circulation,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à la jonction des deux parties de la rue de la Croisette, croisement le plus proche de l'Avenue du Général de Gaulle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au carrefour formant la jonction des deux parties de la rue de la Croisette, lequel croisement est au plus proche de l'Avenue du Général de Gaulle, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue de la Croisette, dans sa partie située entre le n°1 et le n°9, dans le sens Route de Ville en Vermois vers Avenue du Général de Gaulle, devront marquer un temps d'arrêt à la bande STOP située au niveau du n°9 rue de la Croisette et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'autre partie de la rue de la Croisette (du n° 27 au n°13), laquelle est considérée comme voie prioritaire, car venant de la droite. En effet, lorsque deux conducteurs arrivent à une intersection par des routes différentes, le conducteur venant de la gauche doit céder le passage à l'autre.

Les usagers circulant sur la rue de la Croisette, dans sa partie située entre le n°27 et le n°13, dans le sens du n° 27 vers le n°13, devront également marquer un temps d'arrêt à la bande STOP située au niveau du n° 13 rue de la Croisette.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- est mise en place.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 23 septembre 2021



Cyril CHERRIER
Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	2	Police Municipale (JMB + OC)
1	Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	3	Direction Générale des Services (ALD + PB)
1	Gendarmerie Nationale	4	Services Techniques (AR + AB + BD + SHA)
2	Correspondants de Presse	3	Urbanisme et Interservices (JP/HC + EM)
		1	Responsable Accueil Mairie (MA)
		1	Secrétariat de M. le Maire (VS)
		3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.

